

Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

Initiales du Maire

2196

Initiales du secrétaire

14 juillet 2022

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, le 14 juillet 2022 à 19h00 au lieu ordinaire soit au 25 rue Laforest à Saint-Ignace de-Loyola, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

Mme Evelyne Latour et M. Pierre-Luc Guertin, Christian Valois et Daniel Valois, Gilles Courchesne, conseiller du district #5 et Louis-Charles Guertin, conseiller du district #6

Conformément aux articles 152 et 153 du Code municipal du Québec, la greffière-trésorière a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil. Les membres constatent avoir reçu la signification de l'avis en main propre et par courriel le 11 juillet 2022, tel que requis par la loi.

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constitué par le présent monsieur Jean-Luc Barthe, maire.

Assiste également à la séance Mme Mélanie Messier, directrice générale et greffière-trésorière en tant que secrétaire d'assemblée.

Le maire ouvre la session et préside l'assemblée.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

2022-191

Dérogation mineure #128, 2022-09 – 4 506 604

La demande 2022-09 à l'effet d'obtenir une dérogation mineure pour la marge de recul avant sur le lot 4 506 604 du cadastre du Québec situé au 311, rang Saint-Joseph, matricule 3202-40-9109.

**La demande vise à :**

- 1- Autoriser une marge de recul avant de 94.83 mètres plutôt que la marge de 106.46 mètres prévu aux articles 4.5.1.2 et 4.5.1.3 du règlement de zonage #237 pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée, tel qu'il appert de la règle d'alignement des bâtiments.

Le tout est représenté sur les croquis annexé à la présente demande.

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n'est pas située dans une zone de contrainte particulière ;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à une norme environnementale, à la santé publique ou au bien-être général ;

**ATTENDU QUE** l'application de la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins concernant leur droit de propriété respectant ;

**ATTENDU QUE** les propriétaires contigus du 313 et du 308 rang Saint-Joseph ont consenti à la demande de dérogation mineure du demandeur par courriel ;

**ATTENDU QUE** toutes les autres dispositions du règlement de zonage applicables à ce type de travaux sont respectées.

**Recommandation :** aucune recommandation

**EN CONSÉQUENCE**, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois de et **SECONDÉ** PAR Daniel Valois et résolu accepte la demande de dérogation mineure présentée par le comité consultatif d'urbanisme (CCU). Il autorise la marge de recul avant à 94.83 m.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola2022-192Adoption du règlement numéro 544-2022 décrétant un emprunt n'excédant pas 197 100\$ afin de financer l'aménagement d'un dôme pour la patinoire de Saint-Ignace-de-Loyola**ATTENDU QUE** ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061 du Code Municipal du Québec ;**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a procédé à l'ouverture de l'appel d'offre le 29 juin 2022 pour l'achat d'un dôme pour la patinoire et qu'un seul entrepreneur à participer à l'appel d'offres soit l'Industries Harnois et que le coût du projet est de de 406 320\$ plus les taxes applicables, tel qu'il appert du bordereau de soumission ;**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a une entente de contribution non remboursable M-30 provenant de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec au montant de 266 348 \$ en date du 25 mars 2022 afin de permettre l'aménagement d'un dôme pour la patinoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ;**ATTENDU QUE** la subvention est versée en un seul versement soit à la fin du projet ;**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a une confirmation écrite en date du 27 avril 2022 à l'effet que la Caisse Desjardins de D'Autray contribuera financièrement pour une somme de 50 000\$ concernant la réalisation du projet ;**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola puisera un montant de 17 757\$ dans le PAC rural pour financer une partie du projet ;**ATTENDU QU'** il est nécessaire d'emprunter la somme de 197 100\$ ;**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne de et SECONDÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu d'adopter le règlement portant le numéro 544-2022 ayant comme titre « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 197 100\$ afin de financer l'aménagement d'un dôme pour la patinoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola* » pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :****ARTICLE 1** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.**ARTICLE 2** Afin de financer l'aménagement d'un dôme pour la patinoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux au montant de 197 100\$ incluant les frais de contingents, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert du sommaire des coûts préparée par la directrice générale en date du 4 juillet 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme **annexe «A»**.**ARTICLE 3** Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas une somme de 197 100 \$ pour les fins du présent règlement.**ARTICLE 4** Aux fins d'acquitter les dépenses par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 197 100\$ sur une période de 10 ans.**ARTICLE 5** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pourcent (100%) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur tout le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**Article 6** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante. Le surplus sera affecté aux secteurs appropriés.

**Article 7** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également le paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 8** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-193

Réfection des lumières au terrain de baseball

**ATTENDU QUE** la moitié des lumières du terrain doivent être remplacée et qu'aucune lumière n'a été changée depuis plus de cinq (5) ans ;

**ATTENDU QUE** le coût pour la location de la nacelle est d'environ 5 000\$ ;

**ATTENDU QUE** le terrain de balle est utilisé durant toute la saison estivale par les différentes équipes de baseball ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire entretenir les infrastructures de la municipalité.

**EN CONSÉQUENCE**, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin de et **SECONDÉ** PAR Evelyne Latour et résolu d'accepter la soumission portant le numéro 1803-r1 de *F. Branconnier* pour le remplacement de 77 lumières de 1000 watt m.h. comprenant la main d'œuvre, le matériel, la location de la nacelle et le transport au montant de 15 459,40 plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-194

Levée de la session

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et résolu unanimement que la session soit et est levée à 19h07.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe, maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier, directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée Mélanie Messier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéro 2022-192 et 2022-193.

Mélanie Messier

Mélanie Messier, greffière-trésorière & directrice générale

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe, maire

Je, *Jean-Luc Barthe*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.